

Avis délibéré

sur le projet d'exploitation et d'extension de la plateforme de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques à Lagny-sur-Marne (77)

N°MRAe APJIF-2022-7 en date du 10 février 2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'exploitation et d'extension d'une plateforme de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques à Lagny-sur-Marne (77), porté par la société Cornec, et sur son étude d'impact datée du 17 juillet 2020. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE).

Le projet est situé sur un site exploité par la société Cornec depuis 2004 et comprend des installations destinées aux opérations de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le projet d'extension consiste à occuper une surface de 852 m², déjà imperméabilisée et propriété de la société Cornec, permettant l'augmentation du volume de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹, l'augmentation de la capacité de traitement des déchets non dangereux² présents sur le site et le stockage temporaire de déchets dangereux. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui s'inscrit dans le cadre d'une régularisation de la situation administrative.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent le sol, la gestion des déchets, les nuisances liées à l'exploitation du site et les risques industriels.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- préciser les mesures prises en matière de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées par le lessivage des déchets stockés sur le site ou les eaux d'extinction d'incendie;
- compléter les analyses de trafic généré par les activités du site ;
- compléter l'analyse des effets domino internes en cas d'incendie.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet non dangereux est un déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.



¹ Les équipements électriques et électroniques contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement et présentent également un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques...). L'organisation de la filière des DEEE est réglementée par les articles L.541-10-20 et R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement.

Sommaire

Synthèse de l'avis	2
Sommaire	3
Préambule	4
Avis détaillé	6
1. Présentation du projet	6
1.1. Contexte	6
1.2. Présentation du projet	7
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	9
2. L'évaluation environnementale	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale	
2.2. Articulation avec les documents de planification existants	10
2.3. Justification des choix retenus et des dépassements des capacités de stockage et de traitement	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	11
3.1. Le sol	
3.2. La gestion des déchets	12
3.3. Les pollutions et nuisances liées à l'exploitation du site (pollution sonore et trafic)	12
3.4. Les risques industriels	
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe	16
ANNEXE	18
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte	19



Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³ et sur la directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour rendre un avis sur le projet d'exploitation et d'extension de la plateforme de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques portés par la société Cornec à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), et sur son étude d'impact datée du 17 juillet 2020⁴.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1a du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au <u>paragraphe I de l'article R.122-6 du code de l'environnement</u> relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 décembre 2021. Conformément au <u>paragraphe II de l'article R.122-7 du code de l'environnement</u>, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du <u>paragraphe III de l'article R.122-7 du code de l'environnement</u>, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 13 décembre 2021, dont la réponse a été réceptionnée par courrier en date du 6 janvier 2022.

La MRAe s'est réunie le 10 février 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation et d'extension de la plateforme de recyclage dans le site exploité par la société Cornec à Lagny-sur-Marne. Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de François Noisette, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

⁴ Sauf mention explicite, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à la pagination de la version non numérique de l'étude d'impact.



L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants: la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.



Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte

La commune de Lagny-sur-Marne est située dans le département de la Seine-et-Marne, à environ 20 km à l'est de Paris et en bordure de la Marne. Elle compte 21 488 habitants (données 2015). Elle appartient à la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, qui regroupe vingt communes du département de Seine-et-Marne et compte 106 000 habitants.

Le projet est situé à l'ouest de la commune de Lagny-sur-Marne, au sein du tissu urbanisé de la commune (Figure 1). Il s'implante au sein du site de regroupement, de tri et de transit de métaux non ferreux et de déchets d'équipements électriques et électroniques exploité par la société Cornec, et plus précisément sur une parcelle cadastrale du site (section AD et parcelles n°49). Le site, exploité par la société Cornec a une superficie totale de 13 568 m². Créé en 1950, il accueille une plateforme de recyclage de métaux non ferreux et d'équipements électriques et électroniques, provenant de la région Île-de-France (80 % de la quantité réceptionnée) et de départements périphériques de la région Île-de-France (20 % de la quantité réceptionnée) (p. 22 « Tome 2 – Partie 2 »). Le site comprend deux bâtiments dédiés aux activités de réception et de tri de déchets, différentes zones de stockage extérieures aux bâtiments, un bâtiment accueillant les activités administratives de la société et une station de distribution de carburant.

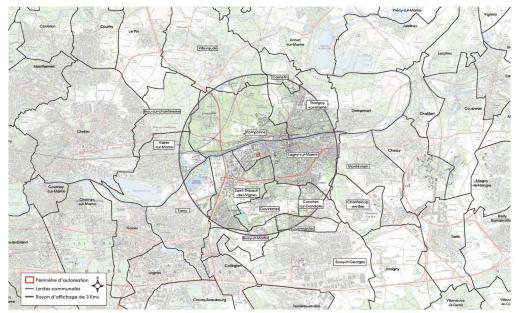


Figure 1: Localisation du site accueillant le projet (source : « Tome 1 - Demande d'autorisation environnementale », p. 30)

L'environnement proche du site est constitué (Figure 2) :

• au nord, de bâtiments de stockage de produits pharmaceutiques ;



- au sud, de la rue Jacquard bordant un dépôt de bus ;
- à l'ouest, d'un centre de collecte et de recyclage de matériaux, exploité par la société Suez ;
- à l'est, d'habitations occupées par des tiers.



Figure 2: Localisation du site accueillant le projet (source : « Tome 2 - Partie 2 », p. 46)

1.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation environnementale mentionne que, à terme (p. 40-41 « Tome 1 – Demande d'autorisation environnementale ») :

- la quantité maximale de déchets métalliques qui sera réceptionnée annuellement sur le site est estimée à 16 800 tonnes, soit 65 tonnes par jour ;
- la quantité maximale de déchets d'équipements électriques et électroniques qui sera réceptionnée annuellement sur le site est estimée à 53 600 tonnes soit 206 tonnes par jour.

Les déchets traités (métaux et DEEE) sont stockés provisoirement sur le site et lorsque les capacités de stockage sont atteintes, ils sont expédiés vers des centres de recyclage et de valorisation adaptés. Ils font l'objet d'une opération de pesée et d'opérations de contrôles visuels et de radioactivité lors de la réception (p. 22 « Tome 2 – Partie 2 »).

Les déchets métalliques sont stockés dans le bâtiment dédié au traitement des métaux ou sur quatre zones de stockage extérieures et non couvertes : les casiers situés au nord-est du site accueillent les métaux conditionnés dans des bennes et trois autres casiers permettent le stockage de métaux en vrac. Les déchets identifiés en tant que métaux « nobles » (cuivre, bronze, laiton...) et les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans le bâtiment dédié au traitement des DEEE (p. 24 « Tome 2 – Partie 2 »). Les déchets métalliques sont triés en fonction de la composition et stockés sur le site, dans un atelier d'une surface de



1 350 m². Les déchets métalliques les plus volumineux peuvent faire l'objet d'opérations de découpe à l'aide d'une cisaille et/ou d'opérations de compactage à l'aide d'une presse.

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisé dans un atelier d'une surface de 300 m². Leur démantèlement est effectué manuellement par des opérateurs pour récupérer quatre grandes catégories de déchets : composants électroniques, matières plastiques, métaux ferreux et métaux non ferreux. Chaque matériau extrait des DEEE est expédié vers un centre de traitement adapté (p. 25 « Tome 2 – Partie 2 »).

L'extension de la plateforme de recyclage, nécessaire aux activités de stockage des déchets réceptionnés sur le site, est prévue sur une superficie de 852 m². L'étude d'impact présente un plan masse détaillé des installations ((p. 24 « Tome 1 – Demande d'autorisation environnementale », repris dans d'autres documents du dossier). La MRAe relève que la surface de 852 m² n'est ni précisément décrite, ni identifiée dans l'étude d'impact, et qu'aucune indication de dimension des bâtiments n'est donnée dans le dossier.

Le projet ne prévoit pas la construction ou l'installation de nouveaux bâtiments et équipements. Il consiste en (p. 22 « Tome 1 ») :

- l'augmentation d'un volume évalué à 3 005 m³ de la capacité de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. Initialement, le volume de stockage autorisé était égal à 455 m³;
- l'augmentation de 20 tonnes par jour de la capacité de traitement des DEEE. Initialement, la capacité de traitement autorisée était de 20 tonnes par jour ;
- l'autorisation de stocker temporairement des déchets dangereux sur le site.

L'étude d'impact indique que quatorze emplois sont accueillis sur le site exploité par la société Cornec.

Dans le cadre de l'augmentation de ses activités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, la société Cornec a déposé deux dossiers de porter à connaissance, en 2013 et 2015. Plusieurs augmentations de ces capacités de stockage et de traitement ont été réalisées sur le site depuis 2015, sans qu'elles ne fassent l'objet d'autorisations. La société Cornec a donc déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'une procédure de régularisation de la situation administrative.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet de Seine-et-Marne (représenté par l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT⁵ d'Île-de-France), dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁶. L'autorisation environnementale associée aux projets de poursuite d'exploitation et d'extension de la plateforme de recyclage est sollicitée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tient lieu de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux. La capacité de traitement sur le site sera autorisée à 40 tonnes par jour ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux. La capacité de stockage sur le site sera autorisée à 1 000 tonnes ;
- 2711-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. La capacité de stockage sur le site sera autorisée à 3 500 m³;

⁶ Le projet relève du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, soit des « installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 » du même code.



⁵ DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

• 2713-1: installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La capacité de stockage sur le site sera autorisée à 3 360 m³.

Dans le cadre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site relèvera de la directive européenne dite « IED⁷ ». La MRAe relève que le document « Tome 1 – Demande d'autorisation environnementale » ne mentionne pas la notion de stockage de déchets dangereux associée à la rubrique 3550 (p. 22).

(1) La MRAe recommande de :

- compléter l'étude d'impact en décrivant et en identifiant la surface d'extension du site de 852 m², et en complétant le plan masse ;
- préciser que la rubrique 3550 concerne le stockage de déchets dangereux, pour une meilleure information du public et des collectivités.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet

L'étude d'impact ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet. Le projet va faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1-A et R.123-1 du code de l'environnement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- les sols ;
- la gestion des déchets ;
- les nuisances et pollutions liées à l'exploitation du site (bruit, trafic) ;
- les risques industriels.

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après (3 « Analyse de la prise en compte de l'environnement »), dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La qualité de l'étude d'impact est globalement satisfaisante. Les impacts du projet et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont présentés de manière claire. Néanmoins, l'étude d'impact aborde très succinctement les enjeux et les impacts liés au trafic, notamment généré par les activités du site. Il serait ainsi souhaitable de développer cette thématique afin de disposer d'un état initial précis et de données propres aux activités du site et au projet d'extension de la plateforme de recyclage.

⁷ IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles.



L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés est réalisée à la page 43 de l'étude d'impact (« Tome 2 – Partie 3 »). Il a été identifié un projet immobilier consistant en la réalisation de logements « L'Écrin » au 41 rue de la Tour à Villvaudé⁸ qui, compte tenu de son éloignement géographique (3,8 km au nord du site exploité par la société Cornec), n'a pas conduit à une analyse plus approfondie des éventuels effets cumulés.

Enfin, le résumé non technique (« Tome 2 – Partie 1), présenté dans un document séparé, reprend de manière cohérente les informations apportées dans l'étude d'impact. Il aurait été souhaitable que ce résumé non technique mentionne également des éléments issus de l'étude de dangers.

Le dossier pâtit d'une absence de sommaire complet permettant au lecteur de s'orienter facilement dans les pièces produites par le maître d'ouvrage.

(2) La MRAe recommande de produire un sommaire détaillé de l'ensemble du dossier.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact (« Tome 2 – Partie 2 ») contient un chapitre consacré à l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification (chapitre E.6 « Contexte réglementaire », p. 121-132).

Ainsi, elle démontre la compatibilité du projet avec les objectifs et dispositions du projet au regard des orientations, objectifs, défis ou articles portés par les différents documents existants : le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le SCoT⁹ de la communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lagny-sur-Marne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRGPD), le plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France (PPA), le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE).

La MRAe note que l'étude d'impact ne mentionne pas d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE¹⁰ du bassin Seine-Normandie.

2.3. Justification des choix retenus et des dépassements des capacités de stockage et de traitement

L'étude d'impact présente un chapitre sur la justification du projet et les solutions alternatives envisagées (« Tome 2 – Partie 3 », chapitre E « Description des solutions de substitution et raisons des choix du projet », p. 63-67).

L'étude d'impact indique que le choix d'implanter le projet d'extension de la plateforme de recyclage sur le site

- 8 Ce projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2019 (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ 190404_mrae_avis_sur_le_projet_d_amenagement_de_la_zac_paul_hochart_a_l_hay-les-roses_94_-2.pdf).
- 9 Le schéma de cohérence territorial (SCoT) est un document d'urbanisme français qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.141-1 et R.141-1 et suivants.
- 10 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands (SDAGE) est le document de planification de la politique de l'eau sur le bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021. Néanmoins, le SDAGE pour la période 2016-2021 a été annulé par une décision du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie pour la période 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009.



actuellement exploité par la société Cornec s'appuie sur l'existence des équipements et des structures nécessaires à ce projet. Ainsi, l'exploitant actuel du site a choisi une réorganisation de son site afin de répondre aux évolutions réglementaires et économiques des filières concernées par le recyclage des déchets métalliques et à la valorisation des déchets des équipements électriques et électroniques. L'étude d'impact souligne que le développement des activités liées à la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques a été privilégié car ces activités génèrent moins de nuisances en période d'exploitation (pollution sonore, vibrations...).

La MRAe relève que le dossier ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a dépassé les capacités de traitement et de stockage de déchets initialement autorisées.

(3) La MRAe recommande de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale en mentionnant les raisons pour lesquelles les capacités de traitement et de stockage de déchets sur le site, initialement autorisées, ont été dépassées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Le sol

L'étude d'impact indique que le site se déploie sur une surface totale de 13 568 m² et occupe au total cinq parcelles de la section AD du plan local d'urbanisme de la commune de Lagny-sur-Marne.

Un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé en novembre 2016. Il a été observé des pollutions significatives en métaux lourds (cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure) sur différents points de prélèvements (S1, S2, S4, S5 et S7), ainsi que des concentrations importantes en hydrocarbures totaux¹¹ au niveau des sondages S3, S4 et S5. L'étude d'impact souligne qu'aucun polluant de type hydrocarbure n'a été détecté au niveau des deux équipements débourbeur/déshuileur et cuve de carburant (p. 68 « Tome 2 – Partie 2 »).

Un schéma conceptuel d'exposition a été réalisé à l'issue de ces investigations. Il est présent aux pages 50 et 51 du document intitulé « Annexes – Partie 3 ». Ainsi, il est indiqué que les voies de transfert des polluants vers les eaux souterraines ou les eaux superficielles sont fortement neutralisées par la présence d'une dalle de type béton et étanche recouvrant l'ensemble du site. De plus, le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre, ce qui permet, d'après le maître d'ouvrage, de limiter l'exposition des tiers aux pollutions présentes sur le site.

L'étude d'impact indique que les déchets métalliques sont stockés dans le bâtiment dédié à cette activité ou dans des bennes présentes à l'extérieur des bâtiments sur des surfaces étanches. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans le bâtiment dédié à cette activité et à l'abri des intempéries ou dans des bennes fermées. L'étude d'impact précise que la société Cornec ne collecte pas de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des composés organiques, des fluides réfrigérants ou du mercure (p. 13 « Tome 2 – Partie 3 »). Le site dispose également d'une cuve permettant le stockage de carburant. Cette cuve, d'une capacité de 20 m³, est enterrée. Elle permet l'alimentation des engins présents sur le site et le volume délivré est estimé annuellement à 100 m³.

L'étude d'impact précise les mesures de réduction dans le cadre de l'exploitation de l'ensemble des activités présentes sur le site (p. 14 « Tome 2 – Partie 3 ») :

¹¹ Les hydrocarbures totaux (C10-C40) sont des composés chimiques aromatiques ou aliphatiques présentant des structures comprenant de 10 à 40 atomes de carbone.



- le site est recouvert d'une dalle étanche sur l'ensemble de sa surface permettant de réduire les risques de pollution des sols ;
- la cuve permettant le stockage du carburant est constituée d'une double enveloppe et d'un détecteur de fuite régulièrement contrôlé ;
- les engins utilisés sur le site font l'objet de contrôles périodiques et sont régulièrement entretenus.

3.2. La gestion des déchets

Le dossier de demande d'autorisation environnementale indique que la quantité de déchets entrant ou sortant du site est pesée à l'aide d'un pont bascule et les déchets faisant l'objet d'une réception sont contrôlés visuellement avant et après le déchargement sur le site. Ils sont également soumis à des opérations de détection de la radioactivité.

Lors de chaque réception de déchets, il est réalisé des opérations d'enregistrement de la date, de l'heure, du nom du producteur, de l'identité du transporteur, de la nature et des quantités de déchets. Un document de réception des déchets est systématiquement émis dans le cadre d'une réception sur le site.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public, après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures. Un bassin tampon de 80 m³ et des obturateurs permettent d'isoler le site en cas de déversement accidentel sur le site. La MRAe note que certains déchets peuvent être stockés à l'extérieur des bâtiments dans des bennes et des casiers non abrités. Les eaux de pluie pourraient alors entraîner des polluants par le lessivage des différents déchets ainsi stockés. L'étude d'impact mentionne uniquement que les contrôles réalisés régulièrement mettent en évidence la conformité avec les prescriptions de la convention de rejet dans le réseau du Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-et-Gondoire (SIAM), à l'exception de quelques dépassements ponctuels en 2017 et 2018 pour la DBO₅ et la DCO. Elle note aussi que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne constatent que les ouvrages de rétention d'eaux d'extinction d'incendie n'auraient pas la capacité requise.

(4) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en mentionnant le traitement réalisé pour les eaux pluviales issues d'opérations d'extinction d'incendie, et en précisant les mesures adoptées pour éviter de tels impacts.

3.3. Les pollutions et nuisances liées à l'exploitation du site (pollution sonore et trafic)

■ La pollutions atmosphérique et sonore

Un état initial concernant la pollution sonore générée par les activités du site exploité par la société Cornec a été réalisé par la société Venathec au cours de la journée du 3 octobre 2019. Le rapport intitulé « Rapport de mesures acoustiques » est disponible en annexe 4.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les niveaux de bruit résiduels ont été mesurés en trois points situés en limite de propriété du site, dont deux sont localisés au niveau de la rue Jacquard.



La mesure du niveau sonore en zone à émergence réglementée¹² a été réalisée au niveau d'une zone résidentielle située à une distance de 100 mètres de la limite de propriété du site.

En période diurne, les niveaux de bruit mesurés aux trois points de mesure respectent les valeurs réglementaires¹³. Le rapport émis par la société Venathec précise toutefois que les mesures ont été réalisées lorsque le rideau du bâtiment de tri des métaux est en position fermée (p. 17 du rapport intitulé « Rapport de mesures acoustiques »). Ce rapport indique aussi qu'en période diurne, les niveaux de bruit mesurés en zone à émergence réglementée ne respectaient pas les valeurs réglementaires (p. 118 « Tome 2 – Partie 2).

Suite à ce constat, l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/015 en date du 2 mars 2020 a imposé la réalisation d'un mémoire préconisant les aménagements à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions du titre 6 de l'arrêté préfectoral n°09/DAIDD/IC/221 en date du 14 août 2009.

La société Venathec a alors produit une « Note acoustique », jointe en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Cette note présente les résultats de simulation pour différentes solutions envisagées pour respecter la réglementation vis-à-vis de la ZER. L'étude conclut que la seule solution qui répond complément aux exigences réglementaires est la réalisation d'un mur acoustique sur la façade nord du bâtiment des métaux, en complément d'un règlement d'exploitation qui interdit le fonctionnement de la cisaille et de la presse, ainsi que le déchargement des camions dans le bâtiment des métaux, lorsque la porte est ouverte. La carte de simulation correspondante est reprise dans l'étude d'impact (p. 32-33 « Tome 2 – Partie 3).

Ces mesures ont été mises en place avec un règlement d'exploitation qui comprend les mesures suivantes :

- arrêt des opérations réalisés sur les métaux (cisaillage et compactage) lors de l'ouverture de la porte du bâtiment;
- opérations de chargement et de déchargement des différents camions après fermeture de la porte;
- arrêt des opérations de manutention des métaux dans la zone nord-est du site, proche des habitations. Cette zone sera dédiée au stockage de métaux dans des bennes et à l'entreposage de bennes vides.

Les murs acoustiques ont été réalisés, des mesures de contrôles sont programmées en mars 2022.

Le trafic

L'étude d'impact indique que le site est localisé à proximité de trois grands axes de circulation : l'autoroute A 104 située à l'ouest du site, la route départementale RD 934 localisée au sud du site et la route départementale RD 418 également positionnée au sud du site. La MRAe relève que :

- l'étude d'impact ne présente pas d'évaluation du trafic routier dans le périmètre proche du site (rue Jacquard, rue Branly);
- les données présentées concernant les trafics de l'autoroute A 104 et les routes départementales RD 934 et RD 418 sont relativement anciennes (2011 à 2017 selon les axes).

Concernant les impacts du projet d'extension de la plateforme de recyclage sur le trafic routier, le dossier indique que le site est autorisé depuis 2004 et de ce fait, le trafic routier généré par les activités de la société

¹³ Les valeurs réglementaires sont portées par l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n°09/DAIDD/IC/221 en date du 14 août 2009.



¹² Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment des intérieurs d'immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation d'exploiter, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Cornec est pris en compte dans les données chiffrées présentées. Il est aussi précisé que l'exploitant ne prévoit pas une augmentation du trafic routier lié à son activité (p. 27 « Tome 2 – Partie 3 »), trafic estimé à une vingtaine de rotations par jour (soit 40 camions par jour entrant ou sortant).

L'étude d'impact mentionne les mesures de réduction suivantes dans le cadre des impacts liés au trafic routier généré par les activités du site : les voies d'accès au site sont suffisamment dimensionnées pour faciliter la circulation des camions, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site et une rotation à double flux est favorisé dans le cadre des activités du site.

(5) La MRAe recommande d'actualiser les données de comptage et de préciser le trafic induit par l'activité du site (volume, principales origines et destinations, itinéraire d'accès aux grands axes).

3.4. Les risques industriels

Les risques industriels sont traités dans l'étude de dangers en date du 17 juillet 2020. La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude de dangers s'appuie sur la réglementation en vigueur¹⁴.

Dans un premier temps, l'étude de dangers rappelle que l'implantation et le fonctionnement des différents équipements de la plateforme de recyclage sont décrits dans le document « Tome 1 – Demande d'autorisation environnementale ». Puis elle mentionne les établissements et les habitations pouvant accueillir des « cibles » potentielles des éventuels phénomènes dangereux, présents à l'extérieur du site (p. 64-65 du « Tome 3 – Éléments spécifiques au volet ICPE »).La MRAe relève que l'étude de dangers ne précise pas les axes de communication et les entreprises à proximité immédiate du site pouvant être concernés par les effets des éventuels phénomènes dangereux. De plus, l'étude de dangers ne présente pas de données chiffrées du nombre de personnes présentes dans les différentes entreprises ou habitations pouvant être impactées par ces phénomènes dangereux.Par ailleurs, l'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers présents sur le site :

- liés aux différents types de déchets réceptionnés sur le site (p. 66-71) ;
- liés aux procédés mis en place (p. 72-73);
- liés aux pertes d'utilité (p. 73);
- liés aux facteurs externes environnementaux et humains (p. 74-79).

Les principaux potentiels de dangers retenus pour la plateforme de recyclage sont associés :

- aux produits stockés sur le site : carburant, déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- aux activités réalisées sur le site : le traitement des différents types de déchets (DEEE et métaux), entretien et nettoyage des engins ;
- à la foudre ;
- aux entreprises voisines du site exploité par la société Cornec. Ces différents potentiels de dangers peuvent conduire aux deux phénomènes dangereux de type incendie et pollution.

Ensuite, l'étude de dangers présente l'accidentologie répertoriée dans la base de données ARIA¹⁵ du BARPI¹⁶ pour les activités de collecte de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques : 91 % des accidents répertoriés sont des incendies (p. 86-87). L'étude de dangers présente également l'acciden-

14 La circulaire en date du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. L'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.



tologie associée aux activités de la société Cornec sur les deux sites exploités à Lagny-sur-Marne et Longueil-Sainte-Marie : au total quatre incidents ont été constatés depuis 1993, dont trois incendies (p. 88).

L'examen de ces références conduit l'étude de danger à ne retenir que le risque d'incendie pour le site Cornec.

La MRAe relève que l'étude de dangers ne mentionne pas d'analyse des différents accidents répertoriés et ne décrit pas les éventuelles mesures organisationnelles et techniques, mises en place sur le site pour éviter ces accidents.

Une étude préliminaire des risques pour chaque potentiel dangereux identifié est réalisée. Deux scénarios d'accident peuvent conduire à un incendie dont les effets thermiques pourraient déborder des limites de propriété du site :

- scénario d'incendie d'un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques dans le bâtiment dédié à cette activité, comprenant le stockage présent dans le hall du bâtiment et le stockage pouvant être présent au niveau de l'atelier de démantèlement ;
- scénario d'incendie d'un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques présent à l'extérieur des bâtiments, comprenant le stockage présent au nord du bâtiment dédié aux activités de recyclage des DEEE et les stockages en casiers présents au niveau du bâtiment dédié aux activités de recyclage des métaux.

L'analyse détaillée des risques concernant ces deux scénarios conduit à retenir dix mesures de maîtrise des risques, conformément à la réglementation en vigueur (p. 98). Par la suite, l'étude de dangers présente les modélisations des effets thermiques générés par les incendies dans les deux scénarios d'accident (p. 106-113). L'étude de dangers conclut que les risques identifiés dans le cadre des scénarios d'accident étudiés sont considérés comme acceptables.

L'étude de dangers présente également une analyse des effets dominos externes et internes. Pour les effets dominos externes, l'étude de dangers précise qu'il n'y a pas de risque de propagation d'incendie vers les entreprises voisines, les flux thermiques restant contenus dans les limites de la propriété. De même, d'après le dossier, le site n'est pas sensible à des risques d'incendie des entreprises voisines.

Pour les effets dominos internes, l'étude de dangers dresse un tableau des enchaînements possibles pour chaque scénario d'incendie (p. 118). Cependant, elle n'approfondit pas l'analyse de ces enchaînements possibles (probabilité, mesures de prévention spécifiques, etc.). Pour la MRAe, ce travail doit être réalisé et les résultats présentés.

Enfin, l'étude de dangers présente un ensemble de mesures organisationnelles et techniques afin de prévenir l'occurrence de scénarios d'accidents préalablement identifiés et de permettre la réduction des effets générés par ces scénarios d'accident dans le cadre des activités réalisées sur le site : protection contre la foudre, présence d'extincteurs portatifs et de RIA (robinets d'incendie armé), formation du personnel, présence de murs coupe-feu deux heures... (p. 119-123).

La MRAe relève que l'étude de dangers (p. 76) mentionne une étude technique réalisée dans le cadre de l'analyse du risque de foudre. Cette étude technique préconise la mise en place d'un dispositif de type paratonnerre

¹⁶ Le BARPI est le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels. Au sein du ministère de la transition écologique, il est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.



¹⁵ ARIA (analyse, recherche et information sur les accidents) est une base de données gérée par la BARPI. Elle répertorie les incidents, les accidents et les presque accidents qui ont porté ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques ou à l'environnement.

conforme à la norme NF C 17-102. Le dossier ne précise pas si ce dispositif a été mis en place ou si une action est programmée à cet égard.

L'étude de dangers mentionne également que dans le cadre de la stratégie de défense incendie, le besoin en eau d'extinction est évalué à un débit égal à 150 m³ par heure au regard des hypothèses du guide D9 (p. 118). La MRAe note que l'étude de dangers ne mentionne, ni si le site est en capacité de fournir ce débit d'eau d'extinction, ni les mesures prévues pour répondre à ce besoin. D'après l'avis du SDIS du 7 octobre 2020, joint au dossier, les quatre hydrants à proximité du site permettraient d'assurer ce débit. Pour la MRAe, ces informations doivent être confirmées et reprises dans l'étude d'impact.

(6) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour :

- mentionner une analyse des différents accidents répertoriés dans la base de données ARIA et les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en place sur le site pour éviter ces accidents ;
- préciser si le dispositif de type paratonnerre préconisé par l'étude technique réalisée dans le cadre de l'analyse du risque foudre a été mis en place ;
- présenter les résultats des modélisations des effets thermiques associés aux incendies et en précisant les mesures à mettre en place afin de limiter la propagation d'un incendie au sein du site ;
- confirmer que le site est en capacité de fournir le débit d'eau nécessaire à la stratégie de lutte contre l'incendie (150 m³/h) ou si des mesures ont été prises pour répondre à ce besoin.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'<u>article L.122-1-1 du code de l'environnement</u>, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Îlede-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

> Délibéré en séance le 10 février 2022 Siégeaient :

Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, François NOISETTE,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président



ANNEXE



Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

